

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 044-214400764-20241202-AR_2024_05-AR



COMMUNE DE JANS

ARRETE N° AR_2024_05 ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC « LOCAUX ASSOCIATIFS » – n° 10 « Route de la Roberdière »

Le Maire de la commune de JANS,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, 152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1-470 du 13 avril 2012 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Considérant l'avis favorable avec prescription des commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Châteaubriant – Ancenis en date du 21 juin 2022 ;

Considérant l'arrêté municipal n° AT_044 076 22 C 0002 du 20 juillet 2022 portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public ;

Considérant l'arrêté municipal n° PC 044 076 22 C 1014 en date du 20 juillet 2022 accordant un permis de construire ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement dénommé « Locaux Associatifs », sis 10 Route de la Roberdière à JANS, classé en type L de la 5^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP est autorisé à ouvrir au public au 1^{er} novembre 2024.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 044-214400764-20241202-AR_2024_05-AR



Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la publication de la notification.

Article 5 : La secrétaire générale de la mairie, le chef de la brigade de gendarmerie territorialement compétent, ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à JANS, le 02 décembre 2024
Le Maire,

Marie-Irène BOUIN

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Notifié le